



## DÉCISION DE L'AFNIC

**eparco.fr**

**Demande n° FR-2012-00136**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société EPARCO

Le Titulaire du nom de domaine : La société Euro Conseil Innovation

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : eparco.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2010.

Date de renouvellement du nom de domaine : 11 octobre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 octobre 2012.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 septembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eparco.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société EPARCO immatriculée le 23 juillet 2010 sous le n°494 420 169 au R.C.S de Sens ;
- Notice complète de la marque française «EPARCO » numéro 3467695 déposée le 6 décembre 2006 par la société EPARCO ASSAINISSEMENT ;
- Notice complète de la marque française «EPARCO » numéro 1452141 déposée le 29 février 1988 par la société EPARCO ASSAINISSEMENT et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française «EPARCO » numéro 5954672 déposée le 23 mai 2007 par la société EPARCO sous priorité de la marque FR063467695 déposée le 6 décembre 2006 ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <eparco.info> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <eparco.com> ;
- Extrait Kbis de la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET immatriculée le 27 janvier 2012 sous le n°539 386 789 au R.C.S de Grasse ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <eparco.fr> ;
- Fiche de l'entreprise « EURO CONSEIL INNOVATION » extraite du site [www.societe.com](http://www.societe.com) ;
- Page d'écran d'une recherche Google sur le terme <eparco.fr> ;
- Page d'écran du site <http://bio-assainissement.net> ;
- Copie d'une facture de la société Andymion adressée à la société EPARCO ASSAINISSEMENT datée du 20 février 2007 ;
- Copie d'un courrier électronique de la société OVH à Mme Mérédith P. daté du 20 février 2007 ;
- Copie d'un courrier électronique de M. Thomas A.D. à M. Alain H. daté du 20 juin 2012 ;
- Copie du passeport de M. Alain H.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« La société EPARCO est représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Alain HOLLANDE, en sa qualité d'avocat au Barreau de Paris, Toque P 212.

La société EPARCO exerce depuis plusieurs années l'activité de conception, fabrication, production, commercialisation et installation de tous matériels et équipements destinés au traitement des eaux usées non collectif, sous la dénomination sociale EPARCO (Pièce n°1 : extrait Kbis de la société EPARCO). Elle développe à ce titre une activité de recherche et de conseil dans le domaine de l'assainissement.

Elle est titulaire de plusieurs marques EPARCO enregistrées auprès de l'INPI et faisant à ce titre l'objet d'un droit de propriété plein et entier (Pièce n°2 : extraits de la base marques de l'INPI).

La société EPARCO détient ainsi la marque française EPARCO pour les classes 06, 07; 09; 11; 19; 40 depuis le 6 décembre 2006 et pour les classes 01; 02; 03; 04; 05; 16; 20 depuis le 29 février 1998.

Elle est également titulaire de la marque communautaire EPARCO pour les classes 6; 7; 9; 11; 19; 40 depuis le 23 mai 2007 et de la marque internationale EPARCO pour les classes 01; 03; 05; 16 en Autriche, au Bénélux, en Suisse et en Italie, depuis le 8 juillet 1968.

De surcroît, la société EPARCO est titulaire des noms de domaine eparco.info depuis le 21 janvier 2002 et eparco.com depuis le 19 mars 2003 (Pièce n°3 : extraits de la base Whois, Gandi.net).

C'est dans ce contexte que la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET, qui exerce son activité dans le domaine de l'assainissement (Pièce n°4 : extrait Kbis de la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET), a fait procéder à l'enregistrement du nom de domaine eparco.fr auprès du Bureau d'Enregistrement 1&1 Internet AG, en date du 11 octobre 2010 (Pièce n°5 : extrait de la base Whois de l'AFNIC).

Bien que le titulaire enregistré soit la société EURO CONSEIL INNOVATION, radiée depuis le 29 mai 2012 (Pièce n°6 : extrait du site société.com), c'est bien la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET qui est la bénéficiaire directe de l'enregistrement de ce nom de domaine et qui procède à son utilisation.

En effet, tout internaute qui saisit le lien eparco.fr dans une base de recherche telle que Google, est automatiquement dirigé vers la page d'accueil de la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET, qui détourne ainsi à son profit le nom, la renommée, la clientèle et la marque de la société EPARCO, pour le plus grand préjudice de cette dernière (Pièce n°7 : saisie écran).

En réalité, la société EPARCO avait antérieurement fait enregistrer le nom de domaine eparco.fr en date du 20 février 2007, mais à la suite d'une erreur regrettable d'un bureau d'enregistrement, le nom de domaine n'a pas été renouvelé, ce qui a permis à la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET de se l'approprier abusivement (Pièce n°8 : facture n°10 585 en date du 20 février 2007 de ANDYMION à EPARCO ; Pièce n°9 : courriel en date du 20 février 2007 de OVH à EPARCO).

Comme le rappellent régulièrement les juridictions ainsi que les organismes de nommage, celui qui entend enregistrer un nom de domaine doit s'assurer qu'il n'existe pas de droits antérieurs protégés, ce qui est précisément le cas en l'espèce.

Il appert donc que l'emploi du nom de domaine eparco.fr par la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET, qui est spécialisée dans le même secteur d'activité que la société EPARCO, à savoir l'assainissement, et qui vend des produits similaires, est constitutif d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société EPARCO.

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

L'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques précise que peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

A la lumière des textes et éléments susmentionnés, il ressort que la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET a sciemment méconnu les droits de la société EPARCO et détourné en toute mauvaise foi la marque et le nom de domaine distinctifs de celle-ci en en faisant une exploitation injustifiée, alors même qu'elle n'y avait aucun intérêt légitime.

Elle a agi de la sorte dans le seul but de pouvoir bénéficier abusivement de la notoriété de la marque EPARCO préalablement enregistrée, à dessein de capter sa clientèle et de perturber ses opérations commerciales.

La société BIO-ASSAINISSEMENT.NET, en sa qualité de professionnel du secteur de l'assainissement, avait nécessairement connaissance de la qualité des produits et de la renommée d'EPARCO dans ce secteur d'activité, de sorte qu'en utilisant la marque et la dénomination sociale de celle-ci pour nom de domaine, elle ne pouvait qu'agir avec mauvaise foi.

La mauvaise foi de la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET est d'autant plus patente que par courriel en date du 20 juin 2012 elle a proposé à la société EPARCO, par le biais du conseil de celle-ci, de lui céder le nom de domaine litigieux moyennant compensation financière, ce qui est caractéristique de la pratique du "cybersquatting" condamnée par les autorités judiciaires, arbitrales et administratives au titre de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme (Pièce n°10 : courriel de la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET en date du 20 juin 2012).

Au surplus, cette pratique consistant à obtenir l'enregistrement d'un nom de domaine principalement en vue de le vendre caractérise la mauvaise foi en application de l'article R20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, la société EPARCO est tout à fait fondée à demander le transfert du nom de domaine eparco.fr à son profit, lequel a été indument et frauduleusement enregistré par la société BIO-ASSAINISSEMENT.NET.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérent**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < eparco.fr > est identique :

- A la dénomination sociale de la société EPARCO immatriculée le 23 juillet 2010 sous le n°494 420 169 au R.C.S de Sens ;
- A la marque française « EPARCO » numéro 5 954 672 déposée le 23 mai 2007 par la société EPARCO sous priorité de la marque FR063467695 déposée le 6 décembre 2006 ;
- Aux noms de domaine de la société EPARCO et notamment <eparco.info>, <eparco.com>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <eparco.fr> est identique à la marque française antérieure « EPARCO » numéro 5 954 672 déposée le 23 mai 2007 sous priorité de la marque Française FR063467695 déposée le 6 décembre 2006 par le Requéant, la société EPARCO.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société EPARCO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française antérieure « EPARCO » numéro 5 954 672 déposée le 23 mai 2007 sous priorité de la marque Française FR063467695 déposée le 6 décembre 2006 par le Requéant, la société EPARCO. La marque « EPARCO » est notamment exploitée pour des produits et services d'assainissement ;
- Le Titulaire du nom de domaine <eparco.fr>, la société EURO CONSEIL INNOVATION est radiée depuis le 29 mai 2012 ; Néanmoins les pages d'écran fournies par le Requéant montrent que le nom de domaine <eparco.fr> est redirigé vers le site <http://bio-assainissement.net>.
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web <http://bio-assainissement.net> propose des services dans le même secteur d'activité que la société « EPARCO », et notamment une offre de produits et services d'assainissement ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que le site <http://bio-assainissement.net> est détenu par la société BIO-ASSAINISSEMENT.net ;

- Les échanges de courriers électroniques fournis par le Requérant indiquent que la société BIO-ASSAINISSEMENT.net, qui n'est pas titulaire du nom de domaine <eparco.fr>, déclare n'être plus intéressée à conserver le nom de domaine et le propose au Requérant à la vente.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine < eparco.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < eparco.fr > au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

